



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6412
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6412, déposé complet le 26 juillet 2022, par le syndicat mixte SIZIAF relatif au projet de défrichement du boisement « Le Bois Pochon » de 1,2 hectare au sein de la ZAC du Parc des Industries Artois-Flandres sur la commune de Douvrin, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2022 ;

Vu la décision tacite du 30 août 2022 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher un boisement d'une superficie totale de 1,2 hectare, relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet à 115 mètres au sud d'une zone à dominante humide, et sur un espace boisé qui s'est développé spontanément en lien avec le biocorridor situé au nord ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires sur un cycle biologique complet sur le site de projet, notamment pour détecter la présence des chiroptères et d'analyser les fonctionnalités de ce boisement en termes d'habitats et de continuité écologique, et d'ajuster les mesures envisagées au regard des résultats de ces inventaires ;

Considérant la nécessité d'indiquer si ce projet de défrichement est en lien avec le projet voisin d'entrepôt logistique, et si c'est effectivement le cas, d'étudier les impacts globaux du projet dans son ensemble (défrichement et entrepôt) en respectant la notion de projet telle que prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite du 30 août 2022 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement du boisement « Le Bois Pochon » de 1,2 hectare au sein de la ZAC du Parc des Industries Artois-Flandres sur la commune de Douvrin, dans le département du Pas-de-Calais déposé par le syndicat mixte SIZIAF, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).